

QUESTIONS PÉNALES

DEVENIR JUDICIAIRE D'UNE COHORTE D'ENTRANTS EN PRISON, APRES LEUR LIBERATION

Pierre Tournier est ingénieur de recherche au CNRS et spécialiste des questions de démographie carcérale. Il vient d'achever avec la collaboration de France Line Mary et Carlos Portas, un programme de recherche au long cours sur le temps carcéral et les modes de renouvellement de la population des prisons.

Ce programme reposait sur l'observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison et avait pour objectifs initiaux de mieux connaître la structure sociodémographique et pénale des entrants, de mesurer les durées de détention et d'étudier les trajectoires pénitentiaires d'un échantillon, de l'écrou jusqu'à la libération. Dans la dernière partie de la recherche dont il va être question ici, nous nous sommes intéressés aux détenus libérés au cours de la détention provisoire alors que leur instruction n'est pas achevée (environ 40 % de la cohorte) : le juge d'instruction chargé de l'affaire considère que, pour telle ou telle raison, la prolongation de la détention n'est pas nécessaire et signe une « ordonnance de mise en liberté » (OML). La question est alors de savoir si la personne ainsi libérée sera ultérieurement condamnée pour cette affaire et à quel type de peine. Dit d'une autre manière, la détention provisoire effectuée avant la remise en liberté avant jugement va-t-elle être imputée ou non sur un temps de condamnation à de l'emprisonnement ferme ? La réponse à de telles questions nécessite de recourir, après un certain laps de temps, au casier judiciaire.

Mais l'examen du casier a un autre intérêt, et cette fois-ci pour l'ensemble des libérés de la cohorte : mesurer la fréquence des nouvelles affaires pénales dans lesquelles les personnes ont pu être impliquées après leur libération et qui ont été sanctionnées par une condamnation portée au casier judiciaire. Pour l'essentiel, les travaux quantitatifs réalisés, depuis quinze ans, en France, sur le devenir de personnes ayant fait l'objet d'une mesure ou sanction pénale, ont porté sur des cohortes de sortants de prisons, initialement condamnés à de longues peines. L'analyse proposée dans ce second volet de la recherche enrichit donc nettement ce corpus, en portant sur le « tout venant de la prison ».

Remarques méthodologiques

- L'échantillon utilisé est un échantillon stratifié, représentatif des 85 333 incarcérations de l'année considérée (1983) pour le sexe, l'âge, la nationalité, l'état matrimonial, le niveau d'instruction, la catégorie socioprofessionnelle, la nature du titre de détention et celle de l'infraction.
- L'observation suivie des détenus libérés du fait d'une ordonnance de mise en liberté (OML) a porté sur 419 dossiers. En revanche, la mesure de la fréquence des nouvelles affaires dans lesquelles les détenus ont pu être impliqués, après leur libération, a porté sur l'ensemble de l'échantillon, soit 1 147 dossiers.
- Dans l'un et l'autre cas, les casiers judiciaires ont été examinés dans leur état, 5 ans, en moyenne, après la libération.

1. Bénéficiaires d'une ordonnance de mise en liberté : suite donnée à leur affaire

La première question qui se pose, à propos de ces détenus libérés avant d'avoir été condamnés, est de savoir quelle a été la décision prise dans l'affaire qui avait motivé leur incarcération. Ainsi,

- 22 % n'ont pas été condamnés (pas d'inscription au casier)
 - 36 % ont fait l'objet d'une condamnation sans prison ferme
 - 42 % ont été condamnés à une peine de prison ferme (avec ou sans sursis partiel)
- Pour une majorité d'entre eux, la détention provisoire n'a pas été suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté ferme (22 % + 36 %).

Pour les 36 % des libérés, condamnés tout en échappant à une peine de prison ferme, le sursis total sert d'alternative dans 85 % des cas, les mesures, autres que l'amende (9 %), étant bien rares (6%).

Les personnes condamnées ont été jugées dans un délai moyen de 14,3 mois après la libération. 42 % d'entre eux étant condamnés plus d'un an après la libération, 20 % plus de deux ans après. Il s'est écoulé, en moyenne, 22,4 mois entre les faits et la condamnation, ce délai étant supérieur à deux ans dans plus d'un cas sur trois.

Influence de la durée de la détention provisoire sur la décision

1ère question : y a-t-il une relation entre la durée de la détention provisoire et l'existence ou non d'une condamnation ?

L'examen du Tableau 1 (Colonne C) montre qu'il n'existe pas de corrélation entre le temps passé en détention provisoire et la proportion de condamnés parmi les libérés. Le pourcentage de condamnés fluctue entre 70 % et près de 90 %, et cela indépendamment de la durée passée en prison.

2ème question : en cas de condamnation, y a-t-il une relation entre la durée de la détention provisoire et la nature de la peine prononcée ?

En cas de condamnation, plus la détention provisoire est longue, plus la proportion de peine de prison ferme¹ est importante (Tableau 1. colonne E.). Ainsi le pourcentage varie de 28 % pour les durées de « moins de 15 jours » à 92 % pour les durées de « six mois et plus

3ème question : en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme (avec ou sans sursis partiel), y a-t-il une relation entre la durée de la détention provisoire et le quantum ferme prononcé ?

La réponse est oui et la liaison est de plus en plus forte à mesure que la détention augmente (Tableau 2.). Dans 54 % le quantum ferme de la peine prononcée se trouve dans la même tranche de durée que la détention provisoire effectuée : on peut alors dire que la peine couvre au **sens strict** la détention provisoire (diagonale du tableau). Plus la durée de la détention provisoire est élevée, plus cette proportion a tendance à augmenter.

Dans 42 % des cas, le quantum ferme de la peine prononcée se trouve dans une tranche de durée supérieure à celle de la détention des cas, n provisoire effectuée : on peut alors dire que la peine couvre au **sens large** la détention provisoire. Reste seulement 4 % des cas où le quantum ferme de la peine prononcée se trouve dans une tranche de durée inférieure à celle de la détention provisoire effectuée.

¹Nombre de libérés condamnés à la prison ferme rapporté au nombre de libérés condamnés.

Tableau 1. Durée de la détention provisoire et décisions après la libération

Durée de la détention provisoire	Libérés	Condamnés	% de condamnés	Condamnés prison ferme	% de condamnés prison ferme
	(A)	(B)	(C) = (B) / (A)	(D)	(E) = (D) / (B)
Ensemble	419	327	78,0	177	54,1
moins de 15 jours	134	101	75	28	28
15 j - 1 mois	82	71	87	40	56
1 mois - 2 mois	78	61	78	32	52
2 mois - 3 mois	43	36	84	27	75
3 mois - 6 mois	64	45	70	38	84
6 mois et plus	18	13	72	12	92
durée moy. (jours)	55,7 j	52,7 j		74,0 j	

Tableau 2.- Durée de la détention provisoire et quantum ferme de la peine prononcée (n = 177)

Quantum ferme	Détention provisoire					
	- 15 j	15 j - 1 m	1 m - 2 m	2 m - 3 m	3 m - 6 m	6 m et +
Ensemble	28	40	32	27	38	12
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Moins de 15 j	26,0	2,6	0,0	0,0	0,0	0,0
15 j - 1 mois	18,5	43,6	0,0	0,0	0,0	0,0
1 mois - 2 mois	14,8	17,9	68,7	3,7	7,9	0,0
2 mois - 3 mois	7,4	10,3	12,5	55,6	0,0	0,0

3 mois – 6 mois	18,5	12,8	6,3	25,9	57,9	7,1
6 mois et plus	14,8	12,8	12,5	14,8	34,2	92,9

2. Libérés... et de nouveau impliqués dans une affaire pénale

Considérant désormais l'ensemble de la cohorte, nous cherchons à savoir s'il existe de nouvelles affaires dans lesquelles détenus ont été impliqués après leur libération, affaires sanctionnées par une condamnation inscrite au casier judiciaire, dans un délai moyen de cinq ans après la levée d'écrou. Nous avons eu recours à quatre « taux de nouvelles affaires » définis à partir de critères de plus en plus restrictifs en fonction

17 % ont été impliqués dans une affaire d'atteinte aux personnes sanctionnée par une peine de prison ferme, avec ou sans sursis partiel.

Pour le premier taux, il n'y a pas, à notre avis, d'autre expression possible que celle de « **taux de nouvelles affaires** ». Pour le deuxième taux, on peut parler de « **taux de retour virtuel en prison** », dans le sens où le critère inclut les peines avec sursis total. Pour tous les autres taux, on peut parler de « **taux de retour en prison** », en précisant taux de retour global, taux de retour pour atteinte volontaire contre les personnes.

Questions de terminologie

Nous parlons ici de « taux de nouvelles affaires » ou de « taux de retour » en prison et non de « taux de récidive ». Il n'est évidemment pas question ici de « récidive légale » au sens du code pénal ; mais il n'est pas non plus question de récidive au sens commun du terme (« le fait de commettre une nouvelle infraction après avoir encouru une condamnation pour une infraction antérieure », Petit Robert). Et cela, pour au moins deux raisons.

- Pour un certain nombre de libérés, de l'ordre de 8 %, la détention homogène initiale n'a pas été suivie d'une condamnation. Pour eux, le premier terme d'une récidive éventuelle n'a pas été établi juridiquement.

Le taux est de 29 % chez les femmes contre 60 % chez les hommes².

- Plus les libérés sont âgés, plus le taux est faible : de 73 % pour les moins de 21 ans à 45 % pour les 30 ans et plus.

- Le taux est plus faible chez les étrangers que chez les français (46 % contre 64 %). Qu'une part des étrangers aient été

² Dans le cadre de ce programme de recherche, nous avons aussi collecté les données relatives à la totalité des femmes de la cohorte. Ces données sont actuellement exploitées par France Line Mary dans le cadre de sa thèse de doctorat en démographie.

de la gravité de la sanction, voire, pour le dernier, de la nature des faits.

59 % des libérés ont été impliqués dans une nouvelle affaire, sanctionnée par une peine - de nature quelconque - inscrite au casier judiciaire dans les cinq ans qui ont suivi la levée d'écrou.

46 % ont été impliqués dans une affaire sanctionnée par une peine privative de liberté, ferme ou avec sursis partiel ou avec sursis total.

39 % ont été impliqués dans une affaire sanctionnée par une peine de prison ferme, avec ou sans sursis partiel.

- Pour les autres, ceux qui ont été initialement condamnés, on ne sait de leur devenir après la libération que ce que le casier judiciaire veut bien nous dire. Nous sommes naturellement incapables de connaître la proportion des individus qui ont commis une nouvelle infraction sans être sanctionnés par la justice pénale. Parler de taux de retour en prison est, en toute rigueur, un abus de langage. En effet, certains libérés ont pu retourner en prison sans avoir pour autant été condamnés à une peine ferme (mise en détention provisoire suivie d'un non-lieu, condamnation avec sursis total etc). A l'inverse d'autres ont pu être condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, inscrite au casier, sans pour autant faire l'objet d'un nouvel écrou (cas d'une condamnation non précédée d'une détention provisoire et non mise à exécution par le parquet).

Variabilité des taux

Il nous a été possible d'étudier la variabilité de ces différents taux en fonction du sexe, de l'âge à l'écrou, de l'extranéité, de l'état matrimonial à l'écrou, du niveau d'instruction à l'écrou, de la profession à l'écrou, du passé judiciaire - mesuré par l'existence ou non d'une condamnation antérieure à la détention prise comme point de repère -, la nature de l'infraction liée à cette détention et le motif de sortie.

Observons les variations concernant le taux de nouvelles affaires - peine quelconque - :

amenés, après leur libération à quitter le territoire français (librement ou contraint et forcé) explique une part de cet écart.

- Il est seulement de 41 % chez les individus mariés contre 63 % pour les autres.

- L'écart entre les personnes ayant un niveau d'instruction « primaire ou moins » et ceux qui ont un niveau « secondaire ou plus » est très faible. Il en est de même entre les « sans profession d'âge actif » et les autres. Cela semble surtout montrer la faible signification de ces variables déclaratives, renseignées, de façon très imprécise, au moment de l'écrou. Elles ne permettent certainement pas d'avoir une idée concrète de la qualification professionnelle des membres de la

cohorte et donc de leur situation face au marché du travail, lors de leur libération.

- Le fait d'avoir une condamnation antérieure (quelle qu'en soit la nature) augmente le taux par rapport à ceux dont le casier - A partir de la nomenclature d'infractions utilisée, le taux de nouvelles affaires varie de 37 % pour la catégorie « ordre pu-

- Enfin l'analyse des variations en fonction du mode de sortie montre principalement la faiblesse relative des taux pour les libérés conditionnels par rapport aux fins de peine (45 % contre 60 %) . On retrouve ici un résultat déjà observé sur des « cohortes longues peines ». On peut voir ici un effet de sélection des bénéficiaires de la libération conditionnelle : ceux pour qui l'évaluation du pronostic quant à la conduite en liberté a amené à la libération sous condition reviennent effectivement moins souvent que ceux pour qui le pronostic avait été négatif. De plus, comment penser que la procédure de la libération sous condition n'a pas une influence positive en matière de prévention de la délinquance ? (préparation à la sortie liée à la constitution d'un dossier suffisamment solide en vue de son examen par la commission d'application des peines, prise en charge à la sortie par le comité de probation (CPAL), mesures de contrôle au cours du temps qui reste à subir).

Les écarts observés précédemment se retrouvent à peu de choses près quand on considère les taux de retour en prison. Mais toutes les variables étudiées ne sont pas statistiquement indépendantes. Aussi avons-nous voulu compléter ces « données à plat » par une « analyse multicritère ».

Analyse multicritère

Cette analyse, réalisée sur la sous-cohorte masculine, a montré l'existence de très fortes variations de ces taux en fonction de trois paramètres : le passé judiciaire, l'âge à l'écrou - peu différent de l'âge à la libération puisque l'on étudie des courtes détentions - et la nature de l'infraction initiale. Ainsi pour le taux de retour en prison, on obtient le classement par ordre des taux décroissants suivant :

Limites

Compte tenu de la méthodologie retenue, l'analyse de la variabilité du taux de nouvelles affaires ne peut se faire qu'à l'aide d'informations recueillies dans les documents de greffes et dans le casier judiciaire. Il s'agit donc de données peu nombreuses et exclusivement judiciaires. Par exemple, il serait fort intéressant de pouvoir introduire, dans l'analyse multivariée, des données indiquant si le détenu présentait des conduites addictives ou non (alcool, stupéfiants, médicaments). Il serait

service socio-éducatif, service médical, etc. -, chacun étant assuré de l'usage uniquement statistique - et donc strictement

ne fait pas état de condamnation prononcée antérieurement à la détention de référence : de 45 % à 71 %.

blic et réglementation » à 88 % pour la catégorie « vols-recels + circulation ».

Tableau 3. Taux de retour en prison (état du casier cinq ans après la libération) : sous-cohorte masculine

Infraction	Age à l'écrou	Passé judiciaire	Taux de retour en prison p.100
vols - recels im	moins de 21 a	avec	72
vol - recel ii	21 - 29 a	avec	68
vol - recel ii	moins de 21 a	avec	59
vol - recel ii	moins de 21 a	sans	54
vols - recels im	moins de 21 a	sans	54
vol - recel ii	30 ans et plus	avec	48
vol - recel ii	21 - 29 a	sans	31

volontaire pers.	21 - 29 a	avec	28
volontaire pers.	30 ans et plus	avec	25
vol - recel ii	30 ans et plus	sans	17
volontaire pers.	21 - 29 ans	sans	14
volontaire pers.	30 ans et plus	sans	10

ii : infraction isolée, im : infractions multiples.

NB. on n'a retenu que les catégories les plus représentées.

C'est la distinction entre « atteintes contre les biens » et « atteintes volontaires contre les personnes » qui prime ; vient ensuite l'âge, puis le passé judiciaire.

Quelle différence entre les libérés de 30 ans ou plus, sans condamnation antérieure, initialement détenus pour une atteinte volontaire contre les personnes, d'une part, et les libérés de moins de 21 ans, ayant au moins une condamnation antérieure et initialement détenus pour plusieurs vols d'autre part ! Les premiers ont un taux de retour en prison de 10 %, contre 72 % pour les seconds. De quoi, théoriquement, décourager tout discours simplificateur sur le sujet.

tout aussi utile de disposer d'informations sur la façon dont s'est déroulée la détention - maintiens des liens familiaux ou non par exemple -, sur la préparation à la sortie - ou l'absence de préparation - et plus généralement, sur les conditions mêmes de la levée d'écrou. Ce type d'analyse nécessite d'avoir recours à différentes sources d'informations au sein de l'établissement pénitentiaire - hors du greffe - et exige donc de pouvoir bénéficier, sur le terrain, de la coopération des différents intervenants

anonyme - des informations collectées. Ce type de recherche est indispensable pour aller plus loin.

Pierre Tournier

Pour en savoir plus

Barré (M-D), Tournier (P), coll. Leconte (B), *La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, Cesdip, Coll. Déviance et Contrôle social, 48, 1988, 199 p.

Barré (M-D), Tournier (P), « Le temps carcéral », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 379-387, 1990.

Tournier (P), « La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants », *Questions Pénales*, V, 1., 1992.

Tournier (P) Mary (F-L), Portas (C), *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Paris, Cesdip, Coll. Etudes & Données pénales, n°76, 1997, 117 p.

VIENT DE PARAÎTRE

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Politiques pénales : connaissances et méconnaissances, *Le nouveau bulletin du CLCJ, justice et action sociale*, 1997, n° 3, pp. 1-6.

LÉVY (R.), A Crise do Sistema Policial Francês Hoje, Da Inserção Local aos Riscos Europeos, *Tempo Social, Revista de Sociologia da USP*, 1997, 9, 1, pp. 53-78.

LÉVY (R.), Qui détient le pouvoir de police ?, in BERLIÈRE (J.M), PESCHANSKI (D.), (Ed.), *Pouvoirs et polices au XX^{ème} siècle*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 19-28.

ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome I et II.

ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), Normativité et internormativité, in ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome I, pp. 7-30.

ROBERT (Ph.), Essai de construction d'un paradigme pénal, in ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome II, pp. 45-76.

LÉVY (R.), ZAUBERMAN (R.), Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire, in ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome II, pp. 137-164.

ESTERLE-HEDIBEL (M.), Normes pénales et normes de conduite dans les bandes de jeunes de milieu populaire, in ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome II, pp. 183-198.

RENOUARD (J.M.), Les représentations de la circulation, des infractions et des sanctions chez les conducteurs condamnés, in ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (Eds), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Déviance/GERN, 1997, Tome II, pp. 199-210.

ROUSSEAU (X.), LÉVY (R.), *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997.

TOURNIER (P.), Lutter contre l'inflation carcérale, *Le nouveau bulletin du CLCJ, justice et action sociale*, 1997, n° 3, pp. 6-11.

TOURNIER (P.), L'évaluation de la récidive en France, *Regards sur l'actualité*, La Documentation Française, 1997, n° 229, pp. 15-23.

Directeur de la publication : René LÉVY
Coordination : Sylvie ZEMB

Imprimerie : C.N.R.S.
Dépôt légal : 3^{ème} trimestre 1997

Diffusion : Stéphane YORDAMIAN
Maquette : Isabelle PASSEGUÉ

Reproduction autorisée moyennant
indication de la source et l'envoi d'un justificatif.